

Sources de financement, pérennité et défis de la MUGEF-CI avec la mise en oeuvre de la nouvelle couverture maladie universelle

Auteur : Coulibaly, Jules

Promoteur(s) : Paul, Elisabeth

Faculté : Faculté des Sciences Sociales

Diplôme : Master en sciences de la population et du développement, à finalité spécialisée
Coopération Nord-Sud

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/10263>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

MODIFIES PAR L'AGE DU 07 JUIN 2018



MIS EN CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT
N°07/2009/CM/UEMOA PORTANT
REGLEMENTATION DE LA MUTUALITE
SOCIALE AU SEIN DE L'UEMOA

STATUTS
DE LA MUGÉFI-CI

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE I : CONSTITUTION	4
CHAPITRE II : DENOMINATION	4
CHAPITRE III : SIEGE	4
CHAPITRE IV : OBJET	4
CHAPITRE V : CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION	4
SECTION I : CONDITIONS D'ADHESION	5
SECTION II : MODALITES D'ADHESION	5
CHAPITRE VI : SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
SECTION I : SUSPENSION	6
SECTION II : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
CHAPITRE VII : BENEFICIAIRES	6
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MUGEF-CI	7
CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE	7
SECTION I : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
SECTION II : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
SECTION III : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	9
CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
SECTION I : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
SECTION II : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
SECTION III : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
SECTION IV : CONSEILS CONSULTATIFS LOCAUX	14
SECTION V : DIRECTION OPERATIONNELLE	15
CHAPITRE III : COMITE DE CONTRÔLE	15
SECTION I : COMPOSITION DU COMITE DE CONTRÔLE	16
SECTION II : POUVOIRS DU COMITE DE CONTRÔLE	16
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	16
CHAPITRE I : EXERCICE SOCIAL	17
CHAPITRE II : RESSOURCES	17
CHAPITRE III : EMPLOIS	17
CHAPITRE IV : PLACEMENT, TRANSFERT DES FONDS ET OUVERTURE DES COMPTES	18

CHAPITRE V : RÈGLES PRUDENTIELLES.....	18
SECTION I : COUVERTURE DES RISQUES.....	18
SECTION II : RESERVES.....	19
SECTION III : FONDS D'ETABLISSEMENT.....	19
SECTION IV : MARGE DE SOLVABILITE.....	19
SECTION V : RÈGLES DE GESTION DES ŒUVRES SANITAIRES ET SOCIALES ET D'EXERCICE DES	19
ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS.....	20
CHAPITRE VI : FUSION ET SCISSION.....	21
SECTION I : FUSION.....	21
SECTION II : SCISSION.....	21
CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	22
TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	22
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.....	22

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est constitué entre les fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire en activité ou à la retraite une mutuelle sociale.

Cette mutuelle sociale est régie par le règlement n° 07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA.

La durée de cette mutuelle sociale est de 99 ans à compter du 29 mai 1990, jour de sa constitution définitive suivant l'arrêté n°256/INT/AT/AG du 29 mai 1990 du Ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 2 :

La mutuelle sociale, visée à l'article 1, est dénommée Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire, en acronyme : MUGEF-CI.

CHAPITRE III : SIEGE

Article 3 :

Le siège de la MUGEF-CI est fixé à l'immeuble "Les Arcades" sis à Abidjan, Avenue Franchet d'Esperey, BP V 269 Abidjan.

CHAPITRE IV : OBJET

Article 4 :

La MUGEF-CI a pour objet, à titre principal, la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences.

Elle peut, à titre accessoire, exercer toute activité ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie et l'épanouissement de ses membres, notamment :

- créer, conformément à la législation en vigueur, des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou culturel ;
- mener des activités économiques en vue d'améliorer les prestations servies à ses membres dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION

SECTION I : CONDITIONS D'ADHESION

Article 5 :

La MUGEF-CI comprend des membres participants ou adhérents et des membres honoraires.

Article 6 :

Sont membres participants, les personnes, en activité ou à la retraite ci-après, qui en contrepartie du versement d'une cotisation bénéficient des prestations de la MUGEF-CI :

- les fonctionnaires ;
 - les agents de l'Etat.
- Au sens des présents Statuts, sont assimilés aux agents de l'Etat :

- les agents non fonctionnaires des Institutions de la République ;
- les agents non fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- les agents non fonctionnaires de la MUGEF-CI ;
- les agents des établissements publics nationaux ;
- les fonctionnaires des entreprises publiques ayant changé de statut juridique.

Article 7 :

Sont membres honoraires, les personnes physiques ou morales qui font des contributions ou des dons, sans bénéficier des prestations ou qui, de façon désintéressée, appuient les activités de la MUGEF-CI.

SECTION II : MODALITES D'ADHESION

Article 8 :

L'adhésion à la MUGEF-CI est acquise du seul fait de l'appartenance à l'une des catégories de personnes citées à l'article 6 alinéa 1 ci-dessus, conformément à la mesure spéciale résultant du Décret n° 73-176 du 27 avril 1973 portant création d'une Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Elle peut également résulter d'un acte d'adhésion.

Article 9 :

La qualité de membre honoraire s'acquiert par résolution de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : SUSPENSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

SECTION I : SUSPENSION

Article 10 :

Toute situation de nature à porter préjudice aux intérêts de la MUGEF-CI peut entraîner la suspension du membre participant à titre conservatoire ou à titre de sanction selon le cas.

SECTION II : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 11 :

La qualité de membre participant se perd dans les cas :

- de décès ;
- d'exclusion ;
- de perte de la qualité de membre d'une des catégories visées à l'article 6 des présents Statuts.

Article 12 :

Conformément aux articles 3 et suivants du décret n° 73-176 du 27 avril 1973 portant création d'une Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire, le membre participant ne peut démissionner.

Article 13 :

Est exclu, le membre participant dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter préjudice à la MUGEF-CI, notamment :

- le membre participant ayant été condamné à une peine d'emprisonnement pour fraude au préjudice de la MUGEF-CI ;
- le membre participant ayant causé volontairement un préjudice, dûment constaté, aux intérêts de la MUGEF-CI.

Les membres participants visés ci-dessus, ne peuvent prétendre aux prestations de la MUGEF-CI, même en qualité d'ayant droit d'un autre membre participant.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration et peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 14 :
La qualité de membre honoraire se perd par résolution de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII : BENEFICIAIRES

Article 15 :
Les bénéficiaires des prestations de la MUGEF-CI sont les membres participants et leurs ayants droit déclarés.

Article 16 :
Par ayants droit, il faut entendre les personnes à la charge des membres participants et déclarées à la MUGEF-CI, pour le bénéfice des prestations conformément aux dispositions particulières de chaque régime spécifiées dans le Règlement du mutualiste.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MUGEF-CI

Article 17 :
Les organes de la MUGEF-CI sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Contrôle.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 :
L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la MUGEF-CI. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire, suivant l'objet de ses délibérations.
L'Assemblée Générale Extraordinaire statue uniquement sur les points inscrits à son ordre du jour.
Les délibérations de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les mutualistes.

SECTION I : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 :

L'Assemblée Générale est composée de trois cents (300) délégués, représentant les membres participants des régions et districts autonomes.

Article 20 :

La représentation des membres participants des régions et des districts autonomes à l'Assemblée Générale obéit aux principes fondamentaux ci-après :

1. chaque région ou district autonome constitue une section électorale ;
2. les membres participants sont organisés en collèges électoraux par types d'emplois ;
3. les collèges électoraux par types d'emplois sont établis sur la base de la classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;
4. le nombre de délégués du collège électorale est fonction du nombre des membres participants dudit collège électorale par rapport à la population totale des membres participants ;
5. la répartition des délégués d'un collège électorale, entre les sections électorales, est fonction des poids démographiques respectifs desdites sections par rapport à la population totale des membres participants ;
6. lorsque le poids démographique d'une section électorale ne permet pas de lui attribuer un délégué, celle-ci est rattachée à une autre section ;
7. l'appartenance à une section électorale est fonction du lieu d'exercice pour les membres participants à la retraite ;
8. un membre participant ne peut appartenir qu'à un seul collège électorale et à une seule section électorale ;
9. les délégués à l'Assemblée Générale sont élus, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel à la majorité simple des membres participants présents ;
10. seuls les membres participants à jour de leurs cotisations peuvent être délégués.

Article 21 :

Les collèges électoraux sont constitués par type d'emplois, corps particuliers et catégories de membres participants.

Les collèges électoraux sont au nombre de huit (8) :

1. le collège électorale des emplois de l'éducation et de la formation ;
2. le collège électorale des emplois scientifiques et techniques ;
3. le collège électorale des emplois à caractère administratif, juridique, diplomatique, du corps de la magistrature et du corps préfectoral ;
4. le collège électorale des emplois de gestion économique et financière ;
5. le collège électorale des emplois des affaires sociales, de production littéraire, artistique, des fonctionnaires et Agents de l'Etat exerçant

Article 22 :

Conformément à l'article 20, point 5, les modalités de répartition des trois cents (300) délégués à l'Assemblée Générale sont les suivantes :

1. dans les entreprises ayant changé de statut juridique, du personnel de la MUGEF-CI, des agents des établissements publics nationaux, des agents non fonctionnaires des institutions de la République et des agents non fonctionnaires des collectivités territoriales ;
2. le collège électoral de la fonction militaire ;
3. le collège électoral des personnels de la police nationale ;
4. le collège électoral des retraités issus des collèges précédents.

- soit ni le nombre de membres participants de chaque collège électoral ;
- soit N le nombre total de membres participants ;
- soit pi le nombre de membres participants de la section électoral.

Le nombre de délégués de chaque collège électoral (di) = $300 \times (ni/N)$.

Le nombre de délégués du collège électoral par section (ri) = $di \times (pi/N)$.

SECTION II : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 :

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- l'adoption et la modification des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- la détermination sur proposition du Conseil d'Administration, les montants des indemnités des administrateurs, des membres du Comité de Contrôle et des délégués à l'Assemblée Générale ;
- l'appréciation de la gestion financière, morale et technique ;
- l'élection ou la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Contrôle ;
- l'adhésion ou le retrait d'une structure faitière ;
- la fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations offertes ;
- la définition de la politique générale et des activités exercées ;
- les décisions relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation ;
- l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- la délivrance du quitus annuel au Conseil d'Administration et au Comité de Contrôle ;
- l'adoption du budget ;
- l'autorisation des emprunts pour les investissements ;
- les décisions d'investissements ;
- l'approbation du budget et du rapport du Comité de Contrôle ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de la MUGEF-CI ;

Article 27 : L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des délégués. En cas d'indisponibilité, un délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué.

Article 26 : L'Assemblée Générale est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est déterminé par le Conseil d'Administration ou les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale. Il doit être précisé sur les convocations.

- la décision de fusion, de scission, de dissolution ou d'affiliation à une structure faîtière.
 - la révocation du Conseil d'Administration par un vote de défiance ;
 - la délégation de pouvoir au Conseil d'Administration ;
 - la modification des Statuts, du Règlement Intérieur, des activités exercées, des montants ou du taux de cotisation et des prestations offertes ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les points suivants :

Article 25 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour précis. L'Assemblée Générale peut se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour précis. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour précis. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres pour délibérer sur un ordre du jour précis.

SECTION III : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 : L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le Conseil d'Administration par un vote de défiance.

- l'examen des recours contre les exclusions prononcées par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de la réunion, il est organisé une seconde Assemblée Générale quinze (15) jours après. Dans ce cas, une convocation doit parvenir aux délégués dans les conditions d'urgence prévues à l'article 26 ci-dessus.

Si le quorum n'est toujours pas atteint au cours de la seconde réunion, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 28 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des délégués présents ou représentés.

Est nulle, toute décision prise lors d'une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 29 :

Les réunions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, assisté de ses Vice-présidents.

En cas de défaillance du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par un bureau élu en son sein, composé d'un (1) Président et de deux (2) Secrétares.

Les Assemblées Générales électorales sont présidées par un bureau élu en son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la MUGEF-CI.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

SECTION I : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 :

Le Conseil d'Administration comprend dix (10) membres élus parmi les délégués à l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration représente un des collèges constitués par :

1. les emplois de l'éducation et de la formation ;
2. les emplois scientifiques et techniques ;

3. les emplois à caractère administratif, juridique, diplomatique, du corps de la magistrature et du corps préfectoral ;
4. les emplois de gestion économique et financière ;
5. les emplois des affaires sociales, de production littéraire, artistique, des fonctionnaires et Agents de l'Etat exerçant dans les entreprises ayant changé de statut juridique, du personnel de la MUGEF-CI, des agents des établissements publics nationaux, des agents non fonctionnaires des institutions de la République et des agents non fonctionnaires des collectivités territoriales ;
6. la fonction militaire ;
7. les personnels de la police nationale ;
8. les retraités.

A chaque collège électoral est attribué un poste d'administrateur. Les deux postes restants sont attribués aux deux collèges électoraux ayant le plus grand nombre de membres participants.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à la majorité simple des délégués à l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Conseil d'Administration court à compter de la date de passation de charges qui doit intervenir au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'Assemblée Générale Elective.

Dans tous les cas, aucun administrateur ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs ou non.

Article 32 :

Le Conseil d'Administration, après son élection, tient sa première réunion en marge des travaux de l'Assemblée Générale Elective.

Au cours de cette réunion, il élit le Président du Conseil d'Administration parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité simple des voix exprimées.

Les deux (2) Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour une durée qui correspond à celle de leur mandat d'administrateur. Ils forment le Bureau du Conseil d'Administration et reçoivent délégation du Conseil d'Administration.

Il peut être mis fin à leur fonction de Président et de Vice-président à tout moment par un vote de défiance acquis à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il est pourvu à leur remplacement par voie d'élection.

Article 33 :

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de la MUGEF-CI. A ce titre, il représente la mutuelle dans les actes de la vie civile et les actions en justice. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre administrateur.

Article 34 :

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat par décès, révocation, démission ou empêchement absolu d'un administrateur ou du quart (1/4) au plus du total des postes, le (ou les) poste(s) restant(s) jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration. Dans le cas où plus du quart (1/4) des postes sont concernés, une Assemblée Générale est convoquée à l'effet d'y pourvoir.

Le ou les membre(s) du Conseil d'Administration ainsi désigné(s), cessent leurs fonctions à la fin du mandat du Conseil d'Administration.

Article 35 :

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et incompatibles avec un emploi rémunéré par la MUGEF-CI.

Toutefois, l'Assemblée Générale alloue aux administrateurs des indemnités conformément aux dispositions de l'article 23 des présents Statuts.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions à la MUGEF-CI donnant lieu à rémunération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Il leur est également interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la MUGEF-CI ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

SECTION II : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36 :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la MUGEF-CI conformément à la politique générale définie par l'Assemblée Générale et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. A cet effet, chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration a notamment en charge :

- l'élaboration du budget ;
- la rédaction des rapports (moral, technique et financier) ;

- la convocation des Assemblées Générales ;
- l'arrêt des comptes annuels et l'établissement d'un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale à la clôture de chaque exercice ;
- la définition de la politique d'agrement des praticiens et fournisseurs de prestations médicales ;
- l'exclusion ou la réadmission des membres participants ;
- l'examen des recours contre la suspension prononcée par le Directeur Général ;
- la nomination du Directeur Exécutif et la fixation de sa rémunération ;

Le Conseil d'Administration met en place en son sein une commission permanente d'audit. Celle-ci a pour mission de valider le plan d'audit interne annuel. Cette commission est destinataire des rapports de l'audit interne dont il rend compte au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place toute autre commission.

En outre, le Conseil d'Administration, sur délégation expresse de l'Assemblée Générale, peut adopter le budget.

SECTION III : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an :

- soit sur convocation du Président ;
- soit sur convocation des deux tiers (2/3) de ses membres.

Dans les deux cas, l'ordre du jour doit être précisé.

Les délibérations des réunions du Conseil d'Administration irrégulièrement convoquées sont nulles et de nul effet.

SECTION IV : CONSEILS CONSULTATIFS LOCAUX

Article 38 :

Le Conseil Consultatif Local (CCL) est un démembrement du Conseil d'Administration. Il est composé de représentants des mutualistes résidant dans une circonscription territoriale donnée.

Les modalités de création et de fonctionnement du CCL sont définies par un règlement spécifique.

SECTION V : DIRECTION OPERATIONNELLE

Article 39 :

La direction opérationnelle regroupe l'ensemble des services de la MUGEF-CI. Pour la coordination des activités de la direction opérationnelle, le Conseil d'Administration nomme un dirigeant salarié et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires. Le dirigeant salarié exerce ses fonctions sous le contrôle exclusif du Conseil d'Administration, dans le cadre de la délégation de pouvoir à lui faite et des orientations arrêtées par celui-ci.

Le dirigeant salarié assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration auxquelles il est convié.

Les modalités de rémunération du dirigeant salarié sont définies par un contrat de travail approuvé par le Conseil d'Administration.

Le dirigeant salarié porte le titre de Directeur Exécutif.

Article 40 :

Le Directeur Exécutif est révocable ad nutum par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : COMITE DE CONTRÔLE

Article 41 :

Le Comité de Contrôle est l'organe de contrôle de la MUGEF-CI.

Il est chargé du contrôle de la gestion technique, administrative et financière de la mutuelle.

SECTION I : COMPOSITION DU COMITE DE CONTRÔLE

Article 42 :

Le Comité de Contrôle est composé de trois (03) membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité de Contrôle sont choisis en raison de leurs compétences en matière de contrôle de gestion et de vérification des comptes ou de leur expérience professionnelle dans ces domaines, parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut prétendre aux fonctions de membre du Comité de Contrôle que s'il jouit de ses droits civiques et civils.

Les membres du Comité de Contrôle sont élus, à la majorité relative des voix des délégués présents ou représentés.

Le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé assure la coordination du fonctionnement du Comité de Contrôle.

Le Comité de Contrôle se renouvelle tous les quatre (4) ans.

Dans tous les cas, aucun de ses membres ne peut exercer plus de deux (02) mandats consécutifs ou non.

Il peut être mis fin à leur mandat, à titre individuel ou collectif, à tout moment par un vote de défiance acquis à la majorité des trois quarts (3/4) des délégués à l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

SECTION II : POUVOIRS DU COMITE DE CONTRÔLE

Article 43 :

Le Comité de Contrôle a pour mission :

- de contrôler la gestion technique, administrative et financière de la MUGEF-CI dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables de la MUGEF-CI ;
- d'élaborer un rapport de contrôle directement présenté à l'Assemblée Générale.

Le Comité de Contrôle accomplit sa mission au moins deux (02) fois dans l'année.

A tout moment, le Comité de Contrôle peut :

- procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ;
- se faire communiquer sur place, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission, notamment, tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès verbal ;
- entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de l'examen des comptes annuels, le Comité de Contrôle doit s'adjoindre les services d'un commissaire aux comptes inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Le commissaire aux comptes est désigné par le Comité de Contrôle.

Article 44 :

Il est interdit aux membres du Comité de Contrôle d'être administrateurs, ou de faire partie du personnel rémunéré par la MUGEF-CI, ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article 23 des présents Statuts.

Il est interdit aux membres du Comité de Contrôle de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la MUGEF-CI.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 45 :
Les opérations financières et comptables sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I : EXERCICE SOCIAL

Article 46 :
L'exercice social de la MUGEF-CI commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE II : RESSOURCES

Article 47 :
Les ressources de la MUGEF-CI comprennent :

- les cotisations des membres participants ;
- les contributions des membres honoraires ;
- les produits des placements ;
- les produits du patrimoine mobilier et immobilier ;
- les produits des activités génératrices de revenus ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource non interdite par la loi.

CHAPITRE III : EMPLOIS

Article 48 :
Les emplois de la MUGEF-CI comprennent :

- les dépenses de prestations servies aux membres participants et à leurs ayants droit ;
- les dépenses consécutives aux engagements contractuels pris par la MUGEF-CI ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- les versements faits aux structures faitières ;
- les cotisations au Fonds National de Garantie de la mutualité sociale ;

- toute autre dépense de fonctionnement et d'investissement entrant dans l'objet de la MUGEF-CI.

CHAPITRE IV : PLACEMENT, TRANSFERT DES FONDS ET OUVERTURE DES COMPTES

Article 49 :

Les fonds de la MUGEF-CI sont placés dans des comptes ouverts dans des établissements financiers agréés.

Article 50:

Le placement, le transfert des fonds et l'ouverture des comptes de la MUGEF-CI dans un établissement financier doivent être autorisés par le Conseil d'Administration.

Article 51 :

Les placements effectués par la MUGEF-CI doivent, pour être conformes aux règles prudentielles de gestion, satisfaire aux conditions de sécurité, de rendement, de liquidité et de diversification fixées par décision du Ministre en charge de la mutualité sociale.

CHAPITRE V : RÈGLES PRUDENTIELLES

SECTION I : COUVERTURE DES RISQUES

Article 52 :

La MUGEF-CI doit, à tout moment, être en mesure de justifier de la constitution de provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit.

Article 53 :

Les provisions techniques ci-dessus sont constituées par :

- la provision pour risques en cours destinée à couvrir les risques et les frais afférents à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de cotisation ;
- la provision pour prestations à payer représentant la valeur estimative des dépenses en principal et en frais nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus avant la clôture de l'exercice mais non encore réglés ;
- toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la provision pour risques en cours doit être suffisant pour couvrir les risques et les frais généraux afférents à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de cotisation.

Article 55 :

La provision pour prestations à payer est calculée exercice par exercice. L'évaluation des prestations connues est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables ; elle est augmentée d'une estimation du coût des risques survenus mais non déclarés.

SECTION II : RESERVES

Article 56 :

La MUGEF-CI doit disposer d'une marge financière de sécurité afin de se prémunir contre certains aléas. A cet effet, il est institué des réserves dans le but d'absorber les augmentations imprévues des dépenses de prestations et de limiter les hausses futures du taux des cotisations. Ces réserves sont :

- la réserve légale ;
- la réserve libre.

La réserve légale est destinée à constituer un niveau de fonds propres nécessaire au calcul de la marge de solvabilité définie par les lois et règlements en vigueur. Le niveau minimum de la réserve légale est égal à un montant de 20% des résultats excédentaires nets de l'exercice comptable précédent.

Des réserves libres pourront être constituées par la MUGEF-CI sur proposition du Conseil d'Administration et après adoption par l'Assemblée Générale.

SECTION III : FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 57 :

Un fonds d'établissement est constitué par affectation d'une partie des réserves pour constituer un niveau de fonds propres pour le calcul de la marge de solvabilité. Le niveau de ce fonds est déterminé conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION IV : MARGE DE SOLVABILITE

Article 58 :

La MUGEF-CI doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante pour garantir la continuité de ses opérations. Elle comprend :

- le fonds d'établissement ;

- les réserves légales ;
- les réserves libres ;
- les dons et legs non affectés au fonctionnement.

Article 59 :

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation des régimes, les régimes ou produits feront l'objet d'une révision tous les 3 ans afin de définir les modalités de révision du couple prestations-cotisation. Le rapport de la révision sera complété par un plan stratégique triennal adopté en Assemblée Générale.

Toutefois en cas de déséquilibre financier dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci propose, à l'Assemblée Générale, la modification du taux et/ou du montant des cotisations ou du régime des prestations et toute mesure susceptible de redresser la situation.

SECTION V : REGLES DE GESTION DES ŒUVRES SANITAIRES ET SOCIALES ET D'EXERCICE DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS

Article 60 :

La gestion des activités autres que la couverture des risques sociaux, conformes à l'objet de la MUGEF-CI doit se faire sur la base du principe de cantonnement des patrimoines et de séparation des opérations.

Les activités du même type qui sont étrangères à l'objet de la mutuelle et pour lesquelles les prestations ne sont pas exclusivement servies aux membres, doivent être gérées selon le principe de séparation des personnalités juridiques.

Article 61 :

L'exercice des activités génératrices de revenus est soumis au respect scrupuleux des règles suivantes :

- l'activité génératrice de revenu ne doit pas comporter de risques pouvant mettre en péril l'activité d'assurance ;
- les opérations relevant de ces activités génératrices de revenus doivent être comptabilisées séparément ;
- les pertes éventuelles liées à l'activité génératrice de revenus ne doivent être couvertes ni par les cotisations d'assurance ni par les réserves constituées par la MUGEF-CI ;
- les activités envisagées doivent présenter un intérêt économique et social pour la communauté des membres participants.

Article 62 :

Pour l'exercice d'activités sanitaires et sociales, la MUGEF-CI doit observer les règles suivantes :

- l'exercice d'activités sanitaires et sociales est conditionné par l'existence de moyens suffisants ;

- les pertes éventuelles liées aux activités sanitaires et sociales ne peuvent être couvertes ni par les cotisations d'assurance maladie, ni par les réserves légales, ni par les réserves libres qui ne seraient pas affectées à ces activités ;
- ces activités doivent se faire dans le cadre d'un plan d'action approuvé par l'Assemblée Générale ;
- ces activités ne doivent pas mettre en péril l'activité d'assurance maladie ;
- le montant annuel des dépenses ne doit, en aucun cas, être supérieur au montant de la réserve constituée à cet effet ;
- les opérations liées aux activités sanitaires et sociales doivent être comptabilisées séparément des opérations liées à l'activité d'assurance maladie ;
- les activités sanitaires et sociales doivent être orientées principalement vers la population cible de la mutuelle.

CHAPITRE VI : FUSION ET SCISSION

SECTION I : FUSION

Article 63 :

- La fusion de la MUGEF-CI avec d'autres mutuelles sociales peut intervenir de deux manières :
- soit par la création d'une nouvelle entité mutualiste avec disparition des mutuelles sociales qui ont fusionné ;
 - soit par l'absorption d'une autre mutuelle sociale.

Cette fusion doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 64 :

Le projet de fusion doit être approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire.

SECTION II : SCISSION

Article 65 :

La scission peut intervenir de deux manières :

- soit par l'éclatement de la MUGEF-CI en plusieurs entités avec disparition de la MUGEF-CI ;
- soit par le maintien de la MUGEF-CI avec création d'une ou de plusieurs nouvelles mutuelles sociales.

Cette scission doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 66 :

Le projet de scission doit être approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 67 :

La dissolution de la MUGEF-CI ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 68 :

En cas de dissolution, le passif de la MUGEF-CI sera couvert par les numéraires disponibles et le produit de la vente des biens meubles et immeubles. L'actif net sera dévolu à une institution sociale ivoirienne ayant le même objet.

En cas de liquidation volontaire, le liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69 :

Le premier budget du Comité de Contrôle sera élaboré par ledit Comité et adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 70 :

Un Règlement Intérieur et un Règlement du mutualiste fixent les modalités d'application des dispositions des présents Statuts.

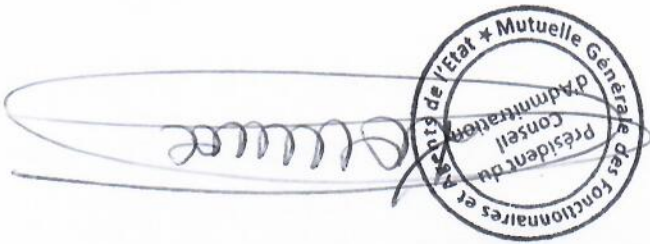
Article 71 :

Toutes dispositions antérieures contraires aux présents Statuts, sont abrogées.

Abidjan, le 07 JUIN 2018

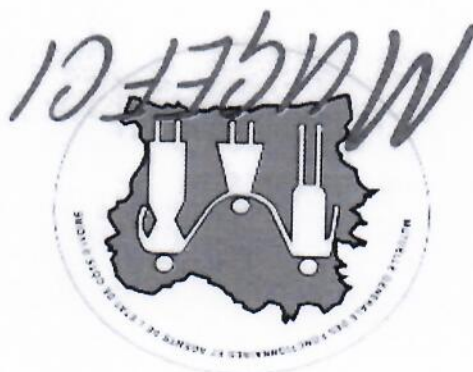
Pour l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA MUGEF-CI**

**MIS EN CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT
N°07/2009/CM/UEMOA PORTANT
REGLEMENTATION DE LA MUTUALITE
SOCIALE AU SEIN DE L'UEMOA**



MODIFIE PAR L'AGE DU 07 JUIN 2018

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE I : OBJET.....	3
CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION.....	3
SECTION I : CONDITIONS D'ADHESION.....	3
SECTION II : MODALITE D'ADHESION.....	3
SECTION III : SUSPENSION-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	4
CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	5
SECTION I : DROITS DES MEMBRES.....	5
SECTION II : OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	5
CHAPITRE IV : BENEFICIAIRES.....	6
CHAPITRE V : DISCIPLINE.....	6
TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES.....	7
CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE.....	7
SECTION I : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	7
SECTION II : CONVOCATION.....	8
SECTION III : DELIBERATIONS.....	8
CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
CHAPITRE III : COMITE DE CONTRÔLE.....	10
TITRE III : MODALITES DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.....	111
CHAPITRE I : PLAN COMPTABLE.....	111
CHAPITRE II : REGLES DE GESTION DES OEUVRES SANITAIRES ET SOCIALES ET D'EXERCICE DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS.....	111
CHAPITRE III : MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES.....	122
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	133

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 :

Le présent Règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts de la MUGEF-CI.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION

SECTION I : CONDITIONS D'ADHESION

Article 2 :

La MUGEF-CI comprend des membres participants ou adhérents et des membres honoraires.

Article 3 :

Sont membres participants, les personnes, en activité ou à la retraite ci-après, qui en contrepartie du versement d'une cotisation bénéficient des prestations de la MUGEF-CI :

- les fonctionnaires ;

- les agents de l'Etat.

Au sens des présents Statuts, sont assimilés aux agents de l'Etat :

- les agents non fonctionnaires des Institutions de la République ;

- les agents non fonctionnaires des collectivités territoriales ;

- les agents non fonctionnaires de la MUGEF-CI ;

- les agents des établissements publics nationaux ;

- les fonctionnaires des entreprises publiques ayant changé de statut juridique.

Article 4 :

Sont membres honoraires, les personnes physiques ou morales qui font des contributions ou des dons, sans bénéficier des prestations ou qui, de façon désintéressée, appuient les activités de la MUGEF-CI.

SECTION II : MODALITES D'ADHESION

Article 5 :

L'adhésion à la MUGEF-CI est acquise du seul fait de l'appartenance à l'une des catégories de personnes citées à l'article 3 ci-dessus.

Elle peut également résulter d'un acte d'adhésion.

La qualité de membre honoraire s'acquiert par résolution de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 :

SECTION III : SUSPENSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 :

La qualité de membre participant se perd dans les cas :

- de décès ;
- d'exclusion ;
- de perte de la qualité de membre d'une des catégories visées à l'article 6 des Statuts.

Article 8 :

Le membre participant, conformément à l'article 12 des Statuts, ne peut démissionner.

Article 9 :

Est exclu, le membre participant dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter préjudice à la MUGEF-CI, notamment :

- le membre participant ayant été condamné à une peine d'emprisonnement pour fraude au préjudice de la MUGEF-CI ;
- le membre participant ayant causé volontairement un préjudice dûment constaté aux intérêts de la MUGEF-CI.

Les membres participants visés ci-dessus, ne peuvent prétendre aux prestations de la MUGEF-CI, même en qualité d'ayant droit d'un autre membre participant.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration et peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 10 :

Toute situation ou cas de fraude présumée ou avérée entraîne la suspension du membre participant à titre conservatoire ou de sanction selon le cas.

La suspension est prononcée par le Directeur Exécutif et peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Administration.

Article 11 :

La suspension et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations perçues par la MUGEF-CI.

Article 12 :

La qualité de membre honoraire se perd par résolution de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 13 :

Les membres participants sont égaux en droits et en obligations.

Toutefois, la MUGEF-CI a la faculté d'instaurer des régimes spécifiques en raison de la nature des risques supportés et des cotisations demandées. Les cotisations peuvent également être modulées pour certains types de mutualistes.

SECTION I : DROITS DES MEMBRES

Article 14 :

Tout membre participant en règle vis-à-vis de la MUGEF-CI :

- bénéficie des prestations et services précisés dans le règlement du mutualiste ;
- est électeur et éligible conformément au code électoral établi à cet effet ;
- jouit d'un droit de regard et d'accès à l'information sur son fonctionnement.

Les membres honoraires ont le droit :

- de participer aux Assemblées Générales mais sans voix délibérative ;
- d'être informés sur le fonctionnement de la MUGEF-CI.

SECTION II : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 15 :

Les membres participants sont tenus :

- de respecter les Statuts et le Règlement intérieur de la MUGEF-CI ;
- de respecter le Règlement du mutualiste ;
- de s'acquitter régulièrement de leurs cotisations dont le montant et le mode de paiement sont précisés dans le Règlement du mutualiste ;
- de s'acquitter des cotisations exceptionnelles qui viendraient à être instituées ;
- de participer activement à la vie de la MUGEF-CI ;
- de se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale ;

- à une obligation de loyauté.

Les membres honoraires sont tenus :

- à une obligation de loyauté ;

- au respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV : BENEFICIAIRES

Article 16 :

Les bénéficiaires des prestations de la MUGEF-CI sont les membres participants et leurs ayants droit.

Article 17 :

Par ayants droit, il faut entendre les personnes à la charge des membres participants et déclarées à la MUGEF-CI, pour le bénéfice des prestations, conformément aux dispositions particulières de chaque régime spécifiées dans le Règlement du mutualiste.

CHAPITRE V : DISCIPLINE

Article 18 :

Toute violation des Statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement du mutualiste expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

- la suspension ;

- l'exclusion.

Ces sanctions seront appliquées par l'organe compétent en tenant compte de la gravité de la faute imputée au membre participant concerné.

Article 19 :

Les sanctions doivent faire l'objet, avant toute exécution, d'une notification préalable par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 :

Aucun membre participant ne peut se voir appliquer une double sanction pour la même faute.

Article 21 :

Les procédures disciplinaires seront conduites dans le strict respect des droits de la défense.

Article 22 :

Le délai de recours et le recours lui-même sont suspensifs sauf en cas d'aveu du mutualiste participant.

Article 23 :

La suspension est prononcée par le Directeur Exécutif et est susceptible de recours devant le Conseil d'Administration, saisi par un écrit adressé à son Président dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Elle a pour effet de priver le membre participant et ses ayants droit de l'accès aux prestations de la MUGEF-CI pour une durée précisée dans la décision, à compter de sa notification.

Article 24 :

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur saisine du Directeur Exécutif et est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.

Le recours se fait par un écrit adressé au Président du Conseil d'Administration.

Les recours sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale la plus proche.

L'exclusion a comme effet, la perte de la qualité de membre participant de la MUGEF-CI.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, en réunion ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration à l'effet d'examiner les comptes de la MUGEF-CI.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur convocation du Conseil d'Administration pour délibérer sur un ordre du jour précis.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les points suivants :

- le renouvellement des organes ;
- la modification des Statuts et du Règlement Intérieur ;

- la fixation et la modification des montants ou des taux de cotisation et des prestations offertes ;
- l'exercice des activités génératrices de revenus ;
- la délégation de pouvoir au Conseil d'Administration ;
- la décision de dissolution ou d'affiliation à une structure faitière.

SECTION II : CONVOCATION

Article 26 :

L'Assemblée Générale est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est déterminé par le Conseil d'Administration ou par les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale. Il doit être précisé sur les convocations.

SECTION III : DELIBERATIONS

Article 27 :

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des délégués.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours de la réunion, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les quinze (15) jours. Dans ce cas, la convocation doit parvenir aux délégués dans les conditions d'urgence prévues à l'article 26 ci-dessus.

Si le quorum n'est toujours pas atteint au cours de la seconde réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 28 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des délégués présents ou représentés.

Est nulle, toute décision prise au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 29 :

Les réunions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, assisté de ses Vice-présidents et de deux (2) secrétaires de séance.

En cas de défaillance du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par un bureau élu en son sein, composé d'un (1) Président, de deux (2) assesseurs et deux (2) secrétaires de séance.

L'Assemblée Générale électorale est présidée par un bureau élu en son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Article 30 :

Chaque réunion de l'Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé signé par le Président et les secrétaires de séance et doit figurer dans le registre des délibérations.

Article 31 :

Les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de résolutions prises suivant trois (03) modes de vote :

- le vote à bulletin secret ;
- le vote à main levée ;
- le vote par acclamation.

Article 32 :

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, en cas de refus du quibus au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut engager la procédure du vote de défiance.

Dans ce cas, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze (15) jours en vue de procéder à la révocation du Conseil d'Administration et à son renouvellement.

En cas de refus du quibus au Comité de Contrôle, l'Assemblée Générale procède, séance tenante, au remplacement de ses membres.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an :

- sur convocation du Président ;
- sur convocation du Président à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Dans les deux cas, l'ordre du jour doit être précisé.

Les convocations doivent être envoyées aux membres du Conseil d'Administration 15 jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent assiste à la réunion. Toutefois, si à la première convocation ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres à 15 jours d'intervalle. Dans ce cas, le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 34 :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux réunis en un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont établis selon les usages admis en la matière. Le procès-verbal de chaque réunion est signé par le Président de séance et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, destinés à être produits en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur présent ou non à la réunion.

Article 35 :

Il est établi une liste de présence qui contient les noms et prénoms, la qualité ainsi que la signature des administrateurs présents à la réunion. Cette liste doit être annexée au procès-verbal.

Article 36 :

A l'arrêt des comptes de l'exercice clos, une réunion se tient entre le Conseil d'Administration et le Comité de Contrôle avant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : COMITE DE CONTRÔLE

Article 37 :

La coordination du fonctionnement du Comité de Contrôle est assurée par le membre dudit Comité ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé.

Article 38 :

A tout moment, le Comité de Contrôle peut :

- procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns ;
- se faire communiquer sur place, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission, notamment tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès verbal ;
- entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice de sa mission.

Il doit contrôler la gestion de la MUGEF-CI au moins deux (2) fois dans l'exercice.

Article 39 :

Dans le cadre de l'examen des comptes annuels, le Comité de Contrôle doit s'adjoindre les services d'un commissaire aux comptes inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Après l'arrêt de comptes et avant l'Assemblée Générale de fin d'exercice, Le Comité de Contrôle peut se faire assister du commissaire aux comptes lors de la réunion qui a lieu avec le Conseil d'Administration. A cette occasion, le Comité de Contrôle devra faire toutes recommandations utiles à cet effet.

Article 40 :

Pour l'exercice de ses missions, le Comité de Contrôle élabore un budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour adoption en même temps que son rapport de contrôle au titre de l'exercice précédent.

TITRE III : MODALITES DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 41 :

Les opérations financières et comptables sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 42 :

Les fonds de la MUGEF-CI sont déposés sur des comptes ouverts dans des établissements financiers agréés.

CHAPITRE I : PLAN COMPTABLE

Article 43 :

La MUGEF-CI est soumise au plan comptable spécifique aux mutuelles sociales défini par les lois et règlements.

Le plan comptable SYSCOA est applicable à la MUGEF-CI jusqu'à l'entrée en vigueur du plan comptable spécifique.

CHAPITRE II : REGLES DE GESTION DES ŒUVRES SANITAIRES ET SOCIALES ET D'EXERCICE DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS

Article 44 :

La gestion des activités autres que la couverture des risques sociaux, conformes à l'objet de la MUGEF-CI doit se faire sur la base du principe de cantonnement des patrimoines et de séparation des opérations.

Les activités du même type qui sont étrangères à l'objet de la mutuelle et pour lesquelles les prestations ne sont pas exclusivement servies aux membres, doivent être gérées selon le principe de séparation des personnalités juridiques.

Article 45 :
L'Assemblée Générale peut décider de la création d'œuvres sanitaires et sociales, et d'activités génératrices de revenus sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 46 :
L'exercice des activités génératrices de revenus est soumis au respect scrupuleux des règles suivantes :

- l'activité génératrice de revenu ne doit pas comporter de risques pouvant mettre en péril l'activité d'assurance ;
- les opérations relevant de ces activités génératrices de revenus doivent être comptabilisées séparément ;
- les pertes éventuelles liées à l'activité génératrice de revenus ne doivent pas être couvertes par les cotisations d'assurance ni les réserves constituées par la MUGEF-CI ;
- l'activité envisagée doit présenter un intérêt économique et social pour la communauté des membres participants.

Article 47 :
Pour l'exercice d'activités sanitaires et sociales, la MUGEF-CI doit observer les règles suivantes :

- l'exercice d'activités sanitaires et sociales est conditionné par l'existence de moyens suffisants ;
- les pertes éventuelles liées aux activités sanitaires et sociales ne peuvent être couvertes ni par les cotisations d'assurance maladie, ni par les réserves légales, ni par les réserves libres qui ne seraient pas affectées à ces activités ;
- ces activités doivent se faire dans le cadre d'un plan d'action approuvé par l'Assemblée générale ;
- ces activités ne doivent pas mettre en péril l'activité d'assurance maladie ;
- le montant annuel des dépenses ne doit en aucun cas être supérieur au montant de la réserve constituée à cet effet ;
- les opérations liées à l'activité sanitaire et sociale doivent être comptabilisées séparément des opérations liées à l'activité d'assurance maladie ;
- les activités sanitaires et sociales doivent être orientées principalement vers la population cible de la mutuelle.

CHAPITRE III : MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES

Article 48 :
La MUGEF-CI doit disposer d'une marge financière de sécurité afin de se prémunir contre certains aléas.

A cet effet, il est institué des réserves dans le but d'absorber les augmentations imprévues des dépenses de prestations et de limiter les hausses futures du taux des cotisations. Ces réserves sont :

- la réserve légale ;
- la réserve libre.

La réserve légale est destinée à constituer un niveau de fonds propres nécessaire au calcul de la marge de solvabilité définie par les lois et règlements en vigueur. Le niveau minimum de la réserve légale est égal à un montant de 20 % des résultats excédentaires nets de l'exercice comptable précédent.

Des réserves libres pourront être constituées par la MUGEF-CI sur proposition du Conseil d'Administration et après adoption par l'Assemblée Générale.

Les modes de constitution, niveaux et échéances que la MUGEF-CI se fixe pour la réserve libre seront également adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 :

Un Règlement du mutualiste et des Règlements spécifiques viendront compléter ce Règlement Intérieur.

Article 50 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Règlement Intérieur sont abrogées.

Abidjan, le 07 juin 2018

Pour l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration

